

plaisir de l'entendre et il nous exposera maintenant son point de vue sur cette demande d'obtention de charte.

Monsieur Scott, vous avez entendu l'exposé que l'on vient de faire. Vous pourriez peut-être commencer en nous disant en quoi consistent vos fonctions et quel est votre rôle quant à l'obtention de l'assentiment du gouverneur en conseil, même lorsque la charte a été accordée. Quels points devez-vous vérifier et juger satisfaisants?

M. W. E. Scott (inspecteur général des banques): La Loi sur les banques prescrit certaines conditions spécifiques qu'il faut remplir avant de pouvoir obtenir l'approbation du gouverneur en conseil. Cependant, même si la loi ne le stipule pas expressément, on suppose que l'occasion se présente pour l'inspecteur général des banques d'informer le Ministre si, à son avis, le projet a des chances de réussir. Le gouverneur en conseil n'est pas obligé de délivrer un certificat pour autoriser la banque à ouvrir ses portes, même si les conditions spécifiques sont remplies. Il y a dans ce domaine une certaine marge d'initiative.

Le président: Nous avons entendu un exposé sur les fondements de cette banque et sur sa formule régionale. Tout cela repose cependant sur une conception que tout établissement devrait avoir, soit faire tout en son pouvoir pour réaliser des profits. Vous affirmez que le gouverneur en conseil s'enquerrait (parce que, dans une certaine mesure, vous l'auriez incité à le faire) des possibilités d'aboutissement de l'entreprise, compte tenu des intentions des personnes qui s'appêtent à prendre les rênes de la banque. Jusqu'où pousseriez-vous votre enquête?

M. Scott: Je ne suis pas sûr de pouvoir vous apporter beaucoup de précision, monsieur le président. Si l'on jugeait qu'à la date prévue de l'ouverture, la direction n'était pas suffisamment compétente, ça se saurait; le gouverneur en conseil devrait alors décider s'il y a lieu de faire comparaître ou non la direction.

Le président: Ainsi, vous étudieriez les titres de compétence de la direction?

M. Scott: En effet.

Le président: Y a-t-il d'autres facteurs?

M. Scott: Je ne le crois pas.

Le président: Vous vérifieriez dans toute la mesure du possible si tout est conforme?

M. Scott: Évidemment.

Le président: Pouvez-vous nous dire ou bien vos sources de renseignements vous empêchent-elles de nous dire quel a été le taux annuel de dépôts reçus par la *Bank of British Columbia* depuis qu'elle a ouvert ses portes?

M. Scott: Elle a ouvert ses portes il y a un peu plus de trois ans et le dernier bilan indique que le total de ses avoirs est un peu au-dessus de 150 millions de dollars. Son capital initial était légèrement inférieur à 13 millions.

Le président: Et quant à ses dépôts, vous rappelez-vous ce qu'ils représentent?

M. Scott: Le total des dépôts équivaut à la différence entre 13 millions et 150 millions, soit à peu près 135 ou 137 millions de dollars.

Le président: Si l'on échelonne ce montant sur trois ans, cela signifie que la banque a reçu en moyenne 35 millions de dollars par an de dépôts?

M. Scott: Oui, ou peut-être un peu plus.

Le sénateur Beaubien: Monsieur Scott, selon vous, quel capital une nouvelle banque doit-elle réunir pour que vous puissiez recommander au Gouverneur en conseil de lui octroyer une charte?

M. Scott: La Loi sur les banques prescrit un minimum souscrit de 1 million de dollars. Il est probable que si le Parlement avait jugé qu'une mise de fonds plus considérable était nécessaire dans tous les cas, la Loi aurait stipulé une somme beaucoup plus élevée. Mais il peut arriver que le capital souscrit ne soit pas tellement important et que les ambitions de la banque dépassent de beaucoup ses disponibilités; ça constituerait un facteur; toutefois, je ne crois pas qu'on puisse s'opposer à l'ouverture d'une banque ne disposant que d'un petit capital, à condition que celle-ci réunisse les conditions que dicte la Loi et que ses projets soient au prorata de sa mise de fonds. Je ne le voudrais à aucun prix.

Le président: Par exemple, vous ne pensez pas que des projets visant l'ouverture de plusieurs succursales ou visant le marché monétaire international soient faisables avec une mise de fonds de 1 million de dollars.

M. Scott: Je conviens avec M. Levinter que l'ouverture de succursales coûte cher. Si l'on envisageait d'en créer plusieurs en peu de temps, ça entamerait une bonne partie de la mise de fonds initiale avant que la banque ne puisse se renflouer.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Autrement dit, vous croyez qu'il est prudent de progresser lentement.

M. Scott: Oui, bien que l'importance du capital investi se répercute sur le rythme de progression. Si l'on réunit un capital important, on peut démarrer plus rapidement que si l'on ne dispose que d'une modeste mise de fonds.

Le sénateur Lang: Monsieur Scott, les banques relèvent-elles de la loi sur la société d'assurance-dépôts du Canada?

M. Scott: Oui, automatiquement.

Le président: En vertu de la loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada, le déposant est couvert jusqu'à concurrence de \$20,000.

M. Scott: Il s'agit de \$20,000 par compte d'épargne, par institution.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Et la banque paie la prime qui est proportionnelle aux dépôts.

Le président: Ça n'est pas proportionnel au capital.

M. Scott: C'est calculé d'après la somme des dépôts dans le secteur qui est assuré, soit jusqu'à \$20,000.

Le sénateur Lang: Cela s'applique-t-il aux succursales? Pourrait-on avoir \$20,000 pour le siège social et \$20,000 pour une succursale, soit une somme totale de \$40,000?

M. Scott: Non, la limite s'applique à la somme totale des dépôts dans une même institution. Peu importe que ce soit réparti entre plusieurs bureaux; on peut assurer \$20,000 dans chaque institution.

Le sénateur Lang: Une seule banque ne recevrait que \$20,000, peu importe le nombre de ses succursales?

Le président: C'est cumulatif jusqu'à concurrence de \$20,000.